



DELIBERATION N° 16 BUREAU DU CASDIS SÉANCE DU 4 JUILLET 2023

Numéro enregistrement Préfecture : 20230704-16

Convention de partenariat dans le cadre de l'organisation du congrès national des sapeurs-pompiers de 2023

Les membres du Bureau du CASDIS du Lot se sont réunis Mardi 4 Juillet 2023 à 17h15, sous la présidence de Monsieur Pascal LEWICKI, Président du Conseil d'Administration.

Etaient Présents :

Avec voix délibérative :

Monsieur Pascal LEWICKI, Monsieur Fausto ARAQUE, Madame Véronique CHASSAIN, Monsieur Christian PONS

Assistaient également :

Colonel hors-classe Jean-François GALTIE, Colonel Patrick MAGRY, Monsieur Denis CHOPIN, Madame Elodie JEURISSEN, Madame Constance GRIVELET

Etaient excusés :

Madame Anne LAPORTERIE

Vu les articles L.1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales

Vu la délibération n° DC-20210713-1 du 13 juillet 2021 relative aux délégations accordées au bureau par le CASDIS

Vu la délibération n° DC-20210713-5 du 13 juillet 2021 portant règlement intérieur du bureau du CASDIS

Le congrès national des sapeurs-pompiers de France est un rendez-vous annuel qui réunit sur 4 jours près de 500 exposants, 3 000 congressistes et accueille plusieurs dizaines de milliers de visiteurs.

Le congrès 2023 se déroulera à Toulouse du 4 au 7 octobre. Fait unique, l'organisation a été confiée à un consortium de SDIS et d'Unions départementales - ceux des 8 départements de l'ex-région Midi-Pyrénées - et à un Comité d'organisation du congrès national des sapeurs-pompiers de France «Midi-Pyrénées» (Comipy).

Dans ce contexte, il convient que les différentes parties - Comipy, le SDIS du Lot et l'Union départementale des sapeurs-pompiers du Lot - définissent par convention leurs relations et notamment les modalités financières et les obligations et les engagements respectifs.

Le projet de convention est joint au présent rapport.

Le bureau du CASDIS autorise le Président à signer la convention de partena

Détail du vote :

Présents : 04
Votants : 04
Pour : 04
Contre : 00
Abstention : 00

CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Cahors, le 4 Juillet 2023

**Le Président du Conseil d'Administration du Service
d'Incendie et de Secours du Lot**



Monsieur Pascal LEWICKI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.



Envoyé en préfecture le 11/07/2023
Reçu en préfecture le 11/07/2023
Publié le 04/07/2023
ID : 046-284600012-20230704-20230704_16-DE



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

Le service départemental d'incendie et de secours du Lot sis 194 rue Hautserre - BP60102 46002 CAHORS cedex 09

Représenté par monsieur Pascal LEWICKI, président du conseil d'administration, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes de la délibération en date du

Ci-après dénommé « SDIS 46 », d'une part,

Et

L'union départementale des sapeurs-pompiers du Lot sise 194 rue Hautserre - BP60102 46002 CAHORS cedex 09

Représentée par monsieur Philippe DELTOUR, en sa qualité de président,

Ci-après dénommée « UDSP 46 », d'autre part,

Et

L'association comité d'organisation du congrès national des sapeurs-pompiers de France « Midi-Pyrénées » sise 6 boulevard Déodat de Séverac - 31770 Colomiers.

Représentée par un des co-présidents de l'association, monsieur Patrice JOUET

Ci-après dénommée « COMIPY », enfin.

Les Partenaires ensemble dénommés « les parties »

Préambule

Dans le cadre du partenariat établi pour la réalisation du congrès national des sapeurs-pompiers de France « Midi-Pyrénées » 2023, devant se dérouler du 4 au 8 octobre 2023, les parties à la convention ont convenu que l'organisation de cet événement s'effectuera en partenariat établi entre le Comipy, les SDIS et les Unions Départementales de la région ex-Midi-Pyrénées.

Cette organisation partagée permet ainsi de répondre plus facilement aux différents besoins nécessaires pour la mise en place de cet événement de grande ampleur d'autant plus important qu'il est élargi territorialement non pas à un seul département comme à l'accoutumée, mais à l'ex région Midi-Pyrénées.

Levier favorisant, par ailleurs, la promotion du métier et de l'activité de sapeur-pompier sous toutes ses facettes, ce partenariat est une évidence et une nécessité.

À ce titre, la présente convention en formalise les modalités.

Il est convenu ce qui suit :

Tel. 05 61 06 37 00 • Fax 05 61 06 37 07
ddsis31@sdis31.fr • www.sdis31.fr
49, chemin de l'Armurié
CS 80123 • 31772 Colomiers Cedex

Article 1 : Objet

La présente convention précise les modalités des engagements et obligations de la convention dans le cadre de l'organisation partagée du congrès national des sapeurs-pompiers de France « Midi- Pyrénées » 2023, sur le modèle d'une co-construction en fonction des missions de chacune des parties.

Article 2 : Durée

La présente convention est consentie jusqu'à la date de dissolution du COMIPY.

Article 3 : Modalités financières

La présente convention est consentie à titre gratuit.

Article 4 : Obligations et engagements du Comipy

Le Comipy est une association à but non lucratif créée afin de permettre l'organisation et le bon déroulement du congrès national des sapeurs-pompiers de France « Midi-Pyrénées » 2023.

Il en découle les obligations suivantes :

- De manière générale, le Comipy s'engage à :
 - Gérer, organiser le congrès et en coordonner l'organisation ;
 - Veiller à la gestion financière ;
 - Développer la « marchandisation » de l'événement : location des espaces de vente, recherches de partenariats, prospection de subventions...
- Au niveau assurantiel, le Comipy s'engage à :
 - Assurer en responsabilité civile organisateur à hauteur de 5 millions d'euros ;
 - S'assurer en responsabilité civile de façon générale pour ses bénévoles ;
 - Gérer les dossiers d'inscription des partenaires ;
 - Assurer les véhicules terrestres à moteur pour les véhicules hors parc SDIS 46 ou UD 46
- À l'égard du SDIS 46 le Comipy s'engage à :
 - Adresser en amont les demandes de moyens nécessaires à la bonne organisation dudit congrès ;
 - Faire une utilisation appropriée des moyens engagés et un usage conforme à leur destination ; signaler tout incident pouvant les affecter ;
 - Suivre le règlement intérieur applicable aux différents locaux nécessaires à l'organisation ;
 - Ne pas perturber le bon fonctionnement du SDIS et notamment la capacité opérationnelle.

Article 5 : Obligations et engagements du SDIS 46

La participation à l'organisation dudit congrès permet ainsi au SDIS 46 de valoriser des missions telles que définies dans le code général des collectivités territoriales, des agents des trois filières, la promotion du volontariat, et la transmission à la population des consignes pour prévenir et réduire les risques.

Ainsi, dans cette optique :

- Sur un plan général, en participant au congrès, le SDIS 46 s'engage notamment à :
 - Promouvoir le volontariat, les jeunes sapeurs-pompiers ;
 - Tenter de créer des vocations pour devenir sapeur-pompier volontaire ou professionnel ;
 - Couvrir sa mission prévention ;
 - Faciliter l'opérationnel inter départements ;
 - Poursuivre l'innovation ;

- À l'égard du Comipy, le SDIS 46 s'engage à :
 - Mobiliser les ressources humaines et matérielles nécessaires à l'organisation et au bon déroulement dudit congrès et en assumer la totalité des frais (fluides, alimentaires, ...) ;
 - Garantir le bon fonctionnement et la sécurité des biens engagés et en assurer la maintenance et les réparations ;
 - Apporter si besoin, une assistance et conseil pour l'utilisation desdits biens ;
- Au niveau assurantiel le SDIS 46 s'engage à :
 - Assurer les véhicules du parc du SDIS 46 utiles dans le cadre du partenariat ;
 - Prendre à sa charge les risques statutaires ;

Article 6 : Obligations et engagements de l'UDSP 46

La participation à l'organisation de ce congrès permet également à l'UD 46 de valoriser et de promouvoir l'image et l'activité des sapeurs-pompiers.

Ainsi dans ce cadre :

- Sur le plan général, l'UDSP 46 s'engage à :
 - Présenter et promouvoir le congrès ;
 - Effectuer durant le congrès des ateliers aux premiers secours ;
 - Positionner de jeunes sapeurs-pompiers lors de l'événement afin notamment d'encadrer l'accueil.
- Au niveau assurantiel, l'UDSP 46 s'engage à souscrire les assurances utiles afin de couvrir les garanties suivantes :
 - Assurer les jeunes sapeurs-pompiers, vétérans et sapeurs-pompiers volontaires adhérents à l'UDSP 46 ;
 - Assurer les véhicules terrestres à moteur utiles à l'organisation du congrès.

Article 7 : Utilisation des biens mobilisés

Les biens mobiliers et immobiliers mobilisés dans le cadre de cette convention ne peuvent être utilisés que par :

- Les membres du Comipy ;
- Les bénévoles ;

Article 8 : Responsabilité

La présente convention est érigée sous la responsabilité du droit commun ; les assurances respectives des parties prendront en charge les garanties qui leur incombent en fonction du sinistre.

Article 9 : Modification

Toute modification des termes de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé des parties, à l'exclusion des obligations et engagements convenus aux articles 4,5, et 6 qui seront amenés à évoluer tout au long de l'organisation dudit congrès.

Article 10 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un mois avant le terme souhaité. Cet envoi sera réalisé en autant d'exemplaires que de parties qui sont concernées par cette résiliation.




Aucune indemnisation ne pourra être demandée consécutivement.

Article 11 : Litiges

Dans le cadre de la survenance d'un litige entre les parties, et en cas d'échec d'une procédure amiable préalable, la juridiction territorialement compétente sera saisie.

La présente convention est établie en autant d'exemplaires originaux que de parties signataires.

Fait à le :

<p>Pour le COMIPY</p> <p>Patrice JOUET Co-président</p>	<p>Pour le SDIS 46</p>  <p>Pascal LEWICKI Président du conseil d'administration</p>	<p>Pour l'UDSP 46</p> <p>Philippe DELTOUR Président</p>
--	--	--